

**CONVENTION D'AIDE FINANCIERE**  
**SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ANNEE 2022**  
**AIDE FORFAITAIRE HORAIRE ACCUEIL DE LOISIRS ET HANDICAP**

**ENTRE**

**La Mairie de Montbrison**, dont le siège est situé CS 50179 Place de l'Hôtel de ville 42605 Montbrison Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Christophe BAZILE, ci-après désignée « le bénéficiaire »,

**ET**

**La caisse d'Allocations familiales de la Loire**, dont le siège est situé au 55 rue de la Montat 42000 SAINT-ETIENNE, représentée par sa Directrice, **Madame Marie-Pierre BRUSCHET**, ci-après désignée « la caisse d'Allocations familiales »,

En vertu de la décision de la Commission du 10 novembre 2022, **il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 – Objet**

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement d'une subvention de fonctionnement attribuée au bénéficiaire en 2022 visant à financer l'accueil des enfants en situation de handicap.

**Article 2 – Modalités de paiement de l'aide financière**

La caisse d'Allocations familiales de la Loire s'engage à verser au bénéficiaire pour l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement de 5 € de l'heure, pour les heures d'accueil réalisées par des enfants bénéficiaires de l'AEEH (allocation d'éducation enfant handicapé), ou bénéficiaires d'un PAI ou PAP en lien avec un handicap qui nécessite une adaptation de l'accueil en centre de loisirs, déclarées dans le portail AFAS pour l'année 2021.

La présente convention devra être retournée signée à la Caf **avant le 30 novembre 2022**.

**Article 3 – Engagements du bénéficiaire**

**3.1 Au regard de l'activité**

Le bénéficiaire s'engage à déclarer à la Caf avec précisions les heures d'accueil réalisées par les enfants bénéficiaires de l'AEEH (allocation d'éducation enfant handicapé), ou bénéficiaires d'un PAI ou PAP en lien avec un handicap qui nécessite une adaptation de l'accueil en centre de loisirs. Il s'engage à compléter le questionnaire qualitatif qui accompagne le versement de cette aide.

Il tiendra à disposition de la Caf les justificatifs d'attribution de l'AEEH ou du PAI et le pointage des présences.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

**3.2 Au regard des obligations légales, réglementaires et administratives**

Le bénéficiaire s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière d'accueil des mineurs, d'hygiène et de sécurité, de droit du travail, de règlement des cotisations Urssaf et d'assurances.

Il déclare ne pas être, lors de la signature de la présente convention, en situation de redressement judiciaire, cessation d'activité ou dépôt de bilan.

### **3.3 Au regard des pièces justificatives**

Le bénéficiaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives demandées à l'article 3 de la présente convention.  
Il est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Le bénéficiaire s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

### **3.4 Au regard du respect de la Charte laïcité**

Le gestionnaire s'engage à respecter «La Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015 et jointe à la présente convention.

### **3.5 Au regard du questionnaire qualitatif annuel**

Le gestionnaire s'engage à compléter le questionnaire annuel qualitatif. En l'absence de réponse au questionnaire, le bénéfice de l'aide ne sera pas ouvert pour l'année N+1.

## **Article 4 – Engagements de la Caf**

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter sa contribution financière.

## **Article 5 – Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention**

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf, et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation ou la récupération des sommes versées.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

## **Article 6 – Révision des termes**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

## **Article 7 – Résolution du contrat**

Le non-respect d'une seule des clauses et obligations du présent contrat entraîne de plein droit le remboursement immédiat de la participation de la caisse d'Allocations familiales.

Le présent article recevra application de plein droit, notamment dans les cas suivants :

- défaut de fourniture par le bénéficiaire du bilan qualitatif (questionnaire) de l'action financée avant le 31 décembre 2022,
- dissolution ou disparition de l'association ou de l'organisme bénéficiaire de l'aide, règlement judiciaire, liquidation de tiers, faillite ou saisie de biens par l'un des créanciers,
- utilisation des crédits à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été consentis,

**Article 8 – Modalités d’application du contrat**

Le présent contrat est dispensé des droits de timbre, d’enregistrement de la taxe de publicité foncière, conformément à l’article L. 124-3 du Code la Sécurité Sociale.

**Article 9 – Election de domicile**

Pour l’application des stipulations présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la caisse d’Allocations familiales de la Loire, lequel sera attributif de juridiction.

Fait à Saint-Etienne,  
Le

<p><b>Pour la caisse d’Allocations familiales, La Directrice,</b></p>          <p><b>Marie-Pierre BRUSCHET</b></p>	<p><b>Pour La Mairie de Montbrison Le Maire</b></p>
--	---